PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 09/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEODIS AUTOMOTIVE EST

Aéroparc
90150 Fontaine

Références : UID257090/SPR/LT/ST 2023 - 0403F
Code AIOT : 0012400158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 février 2023 de la plateforme logistique GEODIS AUTOMOTIVE EST implanté ZAC de l'Aéroparc 90150 Fontaine. L'inspection a été annoncée le 30/12/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à la visite du 28 octobre 2020 et aux constats réalisés portant sur le retour d'expérience post-Rouen, la société GEODIS a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 de se conformer aux dispositions des articles 19, 21, 28.1, 28.2, 28.3, 13.7, 26 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2004. Entre temps, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet en août 2022 un dossier de porté à connaissance de modifications de ses installations conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce porter à connaissance a été instruit pas l'inspection des installations classées. Les demandes de modifications portées par l'exploitant sont non substantielles. L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2022 actent ces modifications dont le stockage d'airbags, jusque là non autorisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS AUTOMOTIVE EST
- ZAC de l'Aéroparc 90150 Fontaine
- Code AIOT : 0012400158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEODIS est spécialisée dans la logistique. Sa plateforme logistique de l'aéoparc de Fontaine comporte 3 cellules de stockage dédiés à l'entreposage de produits pour l'industrie automobile.
L'inspection s'est rendue dans la cellule n°3 au niveau des stockages d'airbags, dans la cour

extérieure côté rue et au niveau des 2 compteurs foudre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie
- Organisation en situation accidentelle
- Prévention de la pollution des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2004, article 28.2	Oui	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 24/06/2004, article 28.3	Oui	Sans objet
3	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 24/06/2004, article 13.7	Oui	Sans objet
4	Stockages extérieurs dans la cour	Arrêté Préfectoral du 24/06/2004, article 26	Oui	Sans objet
5	Nature et quantité des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 24/06/2004, article 28.1	Oui	Sans objet
6	Vérification foudre	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 21	Oui	Sans objet
7	Carnet de bord foudre	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 19	Oui	Sans objet
8	Stockage d'airbags	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures prises par l'exploitant et les constats effectués lors de la visite permettent de considérer que les prescriptions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2021 sont respectées. La mise en demeure est de fait levée.

Le stockage d'airbags en classe 9 n'est pas à considérer comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement sous réserve de mettre en oeuvre une protection contre les projections sur la périphérie du stockage et respecter une distance d'éloignement entre produits selon la typologie pour éviter tout effet dominos.

Il est attendu que l'exploitant réponde aux observations du présent rapport dans un délai de deux mois à compter de la notification du rapport de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2004, article 28.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : *L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les modalités d'organisation de la surveillance du report d'alarme et du déclenchement des secours sont précisées dans le plan d'intervention spécifique de l'établissement.*
Constats : Le plan de défense incendie (PDI) dans sa version n°2 comporte désormais les coordonnées des responsables GEODIS et l'organisation heures ouvrées et hors heures ouvrées. Ce PDI a été communiqué au service de gardiennage. Une formation du personnel de gardiennage sur les risques du site est réalisée annuellement. En outre, pour le personnel nouveau, une visite de la plateforme logistique est organisée à leur prise de poste. En cas d'alarme, le personnel de gardiennage réalise une levée de doutes avec un déplacement sur site dans un temps maximal d'une heure après le déclenchement de l'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2004, article 28.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique. Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.*
Constats : Voir constats du point précédent
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2004, article 13.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *L'établissement doit être pourvu d'un dispositif étanche capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Son volume libre disponible en permanence doit être d'au moins 1 700 ma. À cette fin, l'arrêt coup de poing dela pompe de relevage des eaux pluviales sera déclenché au plus tard un quart d'heure après la détection d'un incendie. Les modalités de ce déclenchement seront définies dans le plan d'intervention spécifique de l'établissement. Les eaux collectées ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité, traitement approprié si besoin est, et avis de l'inspecteur des installations classées.*
Constats : Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident et/ou d'incendie est réalisée dans un bassin dans le périmètre de l'établissement. Ce bassin, observé en visite, comporte sur quelques centimètres d'eau en son fond. Il est donc pleinement mobilisable. La fermeture de la vanne d'obturation a fait l'objet d'un test lors de la visite. Ce test n'a pas fait l'objet d'observation par l'inspection. Lors de la visite du 28 octobre 2020, il avait été constaté que le réseau des eaux pluviales de toiture n'était pas connecté à ce bassin mais directement au réseau d'eaux pluviales de l'aéroparc. L'exploitant a signé avec la collectivité (Grand Belfort Agglomération) une convention de déversement des eaux pluviales de toiture vers le bassin de l'aéroparc et en y précisant les modalités organisationnelles à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Stockages extérieurs dans la cour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2004, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Tout stockage est interdit à moins de 20m de la façade Est à l'intérieur du bâtiment de stockage (façade située côté RD60). […] Tout stockage est interdit à l'extérieur des bâtiments hormis sur la zone de 750 m² réservée aux containers métalliques et aux palettes bois (100m3 maximum), avant enlèvement.*
Constats : Prescription supprimée par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2022 et remplacée par : « *Sans préjudice des dispositions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, les aires de stockages à l'extérieur réservées aux contenants vides sont aménagées et situées conformément au dossier de porter à connaissance dans sa version d'avril 2022 joint au courrier du 12 août 2022.* *Le stockage de contenants vides est effectué sur une aire à l'extérieur d'une surface au sol de 750 m² côté Sud Ouest et matérialisée au sol. Les palettes en bois sont séparées des caisses en plastiques par l'entreposage de containers incombustibles. La hauteur des palettes combustibles est limitée à une hauteur maximale de 4 mètres par rapport au sol. Les contenants vides sont éloignés d'une distance minimale de 10 mètres de la limite de propriété et de 10 mètres des parois externes de l'entrepôt de stockage.* » Les conditions de stockages observées lors de la visite répondent aux dispositions modifiées par l'APC de l'article 6 modifiant l'AP d'autorisation. La matérialisation au sol n'est pas encore réalisée. L'exploitant a d'ores et déjà pris contact avec une entreprise spécialisée pour la réalisation du marquage dès que les conditions météorologiques seront favorables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Nature et quantité des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2004, article 28.1
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *A l'intérieur de l'entrepôt sont interdits : […] les produits explosifs, […]. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur quantité ainsi que la nature des dangers correspondants.*
Constats : Prescription modifiée par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 16 décembre 2022. En effet, en 2022, l'exploitant a porter à la connaissance du préfet les éléments permettant de quantifier l'impact et les risques induits par le stockage d'airbags. Ce stockage n'a pas été considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'exploitant a donc l'autorisation de stocker des airbags dans la cellule n°3 pour une quantité maximale de matière active de 99 kg. L'exploitant a, par ailleurs, présenté le registre des matières stockées mis à jour deux fois par an dans le plan de défense incendie. Un registre spécifique pour les airbags et mis à jour mensuellement est par ailleurs tenu. Ces états de stocks peuvent également être produits en quelques minutes par l'interrogation des bases de données hébergées sur des serveurs distants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Vérification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.*
Constats : Les deux derniers rapports de vérifications ont été présentés faisant suite aux visites du 31 août 2022 et du 24 septembre 2021 ainsi que le carnet de bord du site (pour l'ensemble des installations). Entre les deux dernières visites, les actions correctives ont été mises en œuvre. Aussi, le dernier rapport est sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Carnet de bord foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.*
Constats : La plateforme logistique comporte deux compteurs foudre. L'inspection a pu observé leur index à « 1 », valeur identique reprise lors de la dernière vérification des installations de protection contre le risque foudre. Voir constats précédents
Observations : Il convient que l'exploitant crée un carnet de bord propre aux équipements de protection du risque foudre et comportant les parties rédigées lors de l'étude technique foudre. Sans attendre la vérification périodique des installations, l'inspection invite l'exploitant à relever en période estivale régulièrement les compteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Stockage d'airbags

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie et de projection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Les entreposages d'airbags dans la cellule n° 3 sont aménagés et exploités dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 29 février 2008. Cet îlot de stockage d'airbags dans la cellule n° 3 comporte à sa périphérie un grillage ou un système de conception équivalent, avec un maillage permettant de contenir les airbags et ainsi éviter la propagation de l'incendie à une autre zone de stockage résistant :* *• thermiquement, à la chaleur générée par l'incendie ;* *• mécaniquement, aux différentes projections .* *L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection, les documents justifiant que les propriétés du grillage ou du système équivalent permettent d'atteindre les objectifs de l'alinéa précédent.*
Constats : Désormais, à l'appui de la fiche de données de sécurité dans sa version de 2021, les airbags ne sont plus classées en division de risque 1.4S. Ces produits comportent uniquement la mention H204 "*danger d'incendie ou de projection*" et classe 9 ADR. Dans ce cas, le produit ne relève pas de la rubrique ICPE n°4220. Cette position est confirmée par la circulaire du 26 novembre 2009 relative au contenu des rubriques 1310 à 1313, 1320 et 1321 qui précise "*D'une manière générale, sont considérés comme produits explosifs et devant être pris en compte dans les rubriques de la nomenclature, les produits relevant de la classe 1 de la réglementation relative au transport des matières dangereuses. Ainsi, les objets (contenant des produits explosifs) classés en classe 9 ne relèvent pas des rubriques 131x et 132x de la nomenclature des installations classées.*" Par courriel du 27 mars 2023, l'exploitant a porter à connaissance (PAC) la modification portant sur l'aménagement et les conditions d'aménagement du stockage d'airbags de classe 9. Etait joint à ce document, l'étude de modélisation des flux thermiques de l'incendie des produits stockés au sein de la cellule pour définir des distances d'éloignement afin de prévenir tout effet dominos. L'étude produite préconise : - un éloignement de 5 mètres entre le stockage d'airbags et tout stockage du bâtiment ; - un éloignement de 12 mètres entre le stockage d'airbags et les stocks de produits en caisses bois/plastique. Dans les conditions d'aménagement et d'exploitation proposé dans le PAC (grillage pour prévenir toute projection, distances entre stockage, interdiction d'ouvrir les conditionnements), l'analyse de l'inspection conduit à caractériser cette modification comme non substantielle. Ces airbags relèvent ainsi du classement eu rubrique 1510 de la nomenclature IPCE. Il est proposé d'en informer l'exploitant par lettre préfectorale.
Observations : L'exploitant informera l'inspection et justifiera de la réalisation des travaux autour du stockage d'airbags (grillage). L'un des contenairs comportait la mention de danger 1.4S. Il convient d'être cohérent entre la fiche de données de sécurité et l'étiquettage des produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet